

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18004060

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Liège division Marche-en-Famenne
Le 13/12/17

Greffé

N° d'entreprise : **0428 888 411**

Dénomination

(en entier) : **FRUYTIER SCIERIE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **rue Saint Isidore, 3 à 6900 Marche-en-Famenne**

Objet de l'acte : Procès-verbal de la société absorbante

D'un acte dressé par le notaire Michel JACQUET, notaire de résidence à Marche-en-Famenne, le vingt-trois novembre deux mil dix-sept, il est extrait ce qui suit:

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants :

1/ Monsieur FRUYTIER Piet Antoon André Bavo, né à Avelgem, le 19 février 1946 (NN : 46.02.19-183.33), époux de Madame MANNE Yvette avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens avec société d'acquêtes accessoire aux termes d'un acte reçu par le notaire André LEROY, alors à Huy, en date du 08 janvier 1969, régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare, domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, rue Pimpernelle, 11.

Lequel déclare être propriétaire de six (6) actions.

2/ La société anonyme « FRUYTIER FINANCE & TRADING », en abrégé « FF & T », ayant son siège social à 6900 Marlole/Marche-en-Famenne, rue Saint-Isidore, 3, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0442.708.295 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE442.708.295.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Philippe LAGAE à Bruxelles, en date du premier décembre 1990, dont les statuts ont été publiés par extraits aux annexes au Moniteur belge du 29 décembre suivant sous le numéro 1990-12-29/630.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017, reçu par le notaire Michel JACQUET, soussigné, publié aux Annexes du Moniteur belge du 09 août suivant, sous le numéro 0177118.

Ici représentée, conformément à l'article 32 de ses statuts, par son administrateur-délégué, Monsieur FRUYTIER Piet Antoon André Bavo, né à Avelgem, le 19 février 1946 (NN : 46.02.19-183.33) domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, rue Pimpernelle, 11, désigné à cette fonction aux termes du procès-verbal du conseil d'administration du 24 novembre 2015, publié aux annexes du Moniteur belge du 16 décembre suivant, sous le numéro 0174988.

Laquelle déclare être propriétaire de quarante-cinq-mille-cinq-cent-trente-trois (45.533) actions.

La présente assemblée a pour ordre du jour:

Première résolution: Examen du projet de fusion

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 du Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés anonymes « FRUYTIER SCIERIE » et « SCIERIE DE VIVY ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution: Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du code des sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des sociétés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution: Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société anonyme « SCIERIE DE VIVY » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante, la société anonyme « FRUYTIER SCIERIE » et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

a) Les transferts se font sur base des situations comptables de la présente société absorbante, la société anonyme « FRUYTIER SCIERIE » et de la société absorbée, la société anonyme « SCIERIE DE VIVY », toutes deux arrêtées au 30 septembre 2017 ;

b) Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée, la société anonyme « SCIERIE DE VIVY » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, la société anonyme « FRUYTIER SCIERIE » à dater du premier octobre 2017 à zéro heure ;

c) Les capitaux propres de la société absorbée, la société anonyme « SCIERIE DE VIVY » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « FRUYTIER SCIERIE », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés.

d) L'assemblée générale extraordinaire de la société « SCIERIE DE VIVY », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé de sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution: Transfert et description du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision de fusion, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société anonyme « SCIERIE DE VIVY » est transféré à la société absorbante, la société anonyme « FRUYTIER SCIERIE ».

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée, comprend sur base de sa situation comptable arrêtée au 30 septembre 2017 :

A/ Description générale

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit :

ACTIF

Actifs immobilisés 1.269.629,51

200200000Expenses for funding and capital increase - acquisitions

11.060,84

200200009Expenses for funding and capital increase - depreciations

-11.060,84

II. Immobilisations Incorporelles (ann. II) 3.859,28

210210000Research and development expenses - acquisitions 95.288,00

210210009Research and development expenses - depreciations -92.159,97

211211000Concessions, licenses, Know-how,... - acquisitions 1.125,00

211211009Concessions, licenses, Know-how,... - depreciations -393,75

III. Immobilisations corporelles (ann. III) 1.265.046,03

A. Terrains et constructions 285.483,94

220220000Land - acquisitions 166.331,44

220220100Land - costs of acquisition 10.302,00

220220109Land - costs of acquisition - depreciations -10.302,00

221221000Acquired buildings - acquisitions 1.653.725,18

221221009Acquired buildings - depreciations -1.568.626,07

221221100Own buildings - acquisitions 324.911,46

221221109Own buildings - depreciations -324.911,46

222222000Land and buildings - acquisitions 145.622,99

222222009Land and buildings - depreciations -111.569,60

B. Installations, machines et outillage 60.639,49

230230000Plant, fittings and fixtures - acquisitions 9.213.631,02

230230009Plant, fittings and fixtures - depreciations -9.156.241,60

231231000Machinery/equipment - acquisitions 5.001,50

231231009Machinery/equipment - depreciations -1.751,43

237237000Tools - acquisition 950,83

237237009Tools - depreciations -950,83

C. Mobilier et matériel roulant 19.665,56

240240000Furniture - acquisitions 2.464,23

240240009Furniture - depreciations -2.464,23

240240100Office equipment - acquisitions 11.508,12

240240109Office equipment - depreciations -6.009,06

241241000Vehicles - acquisitions 773.587,14

241241009Vehicles - depreciations -759.420,64

241241500Cars - acquisitions 17.500,00

241241509Cars – depreciations -17.500,00

D. Location-financement et droits similaires 880.508,24
 253253000Leasing plant, fittings and fixtures - acquisitions 1.146.173,92
 253253009Leasing plant, fittings and fixtures - depreciations -399.570,49
 254254100Leasing vehicles - acquisitions 201.000,00
 254254109Leasing vehicles – depreciations -77.050,00
 254254150Leasing cars - acquisitions 17.697,51
 254254159Leasing cars - depreciations -7.742,70

F. Immobilisations en cours et acomptes versés 18.748,80
 272272100Fixed assets being built – acquisitions - buildings
 273273000Fixed assets being built – acquisitions – plant fittings 18.748,80

IV. Immobilisations financières (ann. IV et V) 724,20
 B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien
 C. Autres immobilisations financières 724,20

Actifs circulants 10.418.693,85
 VII. Créances à un an au plus 10.373.823,62
 A. Créances commerciales 2.894.236,34
 400000Trade debtors 3.012.361,44
 404000Turnover to be invoiced – invoices to be issued 93.690,90
 404100Credit notes to be issued -211.816,00

B. Autres créances 7.479.5874,28

41190032BE V.A.T. recoverable current account 55.588,87
 412000Income taxes to be recovered 120.000,00
 41290033FR V.A.T. recoverable abroad
 4167060Current account – unrelated party - FFT 7.303.998,41

IX. Valeurs disponibles472,47
 550000Bank... current account (+) 70.695,13
 5500003201011 BE ING EUR current account (+) -45.484,13
 5500003202011 BE CBC EUR current account (+) -10.560,48
 5500003203011 BE FRT EUR current account (+) -71,32
 5500003204011 BE DEX EUR current account (+) -14.579,20
 570000320001BE EUR cashdesk 472,47

X. Comptes de régularisation (ann. VII) 44.397,76

490000Deferred charges 2.028,72
 499000Accruals 42.369,04

TOTAL ACTIF 11.688.323 ,36

PASSIF

Capitaux propres 9.815.708,16

I. Capital (ann. VIII) 6.061.500,00

100000A. Capital souscrit
 Issued capital6.061.500,00
 6.061.500,00

130000 A. Réserve légale
 Legal reserves165.401,83
 165.401,83

132100 C. Réserves immunisées
 Untaxed reserves – gains on disposal of assets 107.406,07
 107.406,07

V. Résultat reporté 3.142.634,56
140000Accumulated losses (+) 3.142.634,56

XI. Bénéfice de l'exercice 323.490,92

VI. subsides en capital 15.274,78
150000Investment grants received 1.450.258,98
151000Investment grants transferred to P&L -1.434.984,20

VII. Provisions et impôts différés 55.305,71
B. Impôts différés 55.305,71
168200Deferred taxes on gains/disposal of tangible fixed assets
98.231,10
168300Deferred taxes transferred to P&L – gains on fixed assets
-42.925,39

Dettes 1.817.309,49

VIII. Dettes à plus d'un an (ann. X) 967.272,23
A. Dettes financières 967.272,23
3. Dettes de location-financement et assimilées 908.268,90
172100Leasing – amounts payable on movables LT 908.268,90

172100320101BE ING EUR leasing – amounts payable on movables LT
172100320201BE CBC EUR leasing – amounts payable on movables LT
172100320401BE DEX EUR leasing – amounts payable on movables LT
4. Etablissement de crédit 59.003,33
173000Credit institutions LT 59.003,33

IX. Dettes à un an au plus (ann. X) 849.046,53
A. Dettes à plus d'un échéant dans l'année 49.583,75
422100Leasing amounts payable on movables ST 46.587,08
422100320101BE ING EUR leasing – amounts payable on movables ST
422100320201BE CBCEUR leasing – amounts payable on movables ST
422100320401BE DEX EUR leasing - amounts payable on movables ST
422100321901BE ESF EUR leasing – amounts payable on movables ST
423000Credit institutions ST 2.996,67

B. Dettes financières 70.695,13
1. Etablissements de crédit 70.695,13
4330003201011 BE ING EUR current account (-) 45.484,13
4330003202011 BE CBC EUR current account (-) 10.560,48
4330003203011 BE FRT EUR current account (-) 71,32
4330003204011 BE DEX EUR current account (-) 14.579,20

C. Dettes commerciales 519.613,81
1. Fournisseurs 591.613,81
440000Suppliers 482.606,79
444000Invoices related to services and goods to be received 37.007,02
444030Invoices related to investments to be received
444100Credit notes related to services and goods to be received

E. Dettes fiscales, salariales et sociales 209.153,84
1. Impôts 11.549,40
450000Estimated income taxes 2.507,71

450500Estimated other taxes 2.046,06
4530000032BE Professionnal withholding tax 6.995,63
2. Rémunérations et charges sociales 197.604,44

454000032BE social security payable	29.006,48
4550020000Employee's salaries	12.252,64
4550030000Worker's salaries	33.948,69
4560020000Provision for holiday pay - employees	27.415,62
4560030000Provision for holiday pay - workers	45.575,08
4590020000Provision for end of year bonus - employees	11.761,15
4594000000Other social obligations	37.906,95
4599030000Debt towards workers (drinks)	-262,17

X. Comptes de régularisation (ann.VII)	990,73
492000Accrued charges	292,48
492300Accrued interests	467,47
4923003201BE ING accrued interests	
4923003203BE FRT accrued interests	
4923003204BE DEX accrued interests	
492320Accrued Leasing Interests	-119,06
493000Deferred income	349,84

TOTAL PASSIF 11.688.323,36

B/ Depuis la date du 30 septembre 2017, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C/ Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats, marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant aux patrimoines transférés.

D/ Apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société anonyme absorbante sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière (article 683, al. 2 et 3 du Code des Sociétés) :

Description des biens

COMMUNE DE BOUILLON – ONZIEME DIVISION – VIVY

1/ Un pré sis en lieu-dit « Le Pichoux », cadastré section A numéro 0845EP0000 pour une contenance de douze ares soixante centiares (12a 60ca)

2/ Une terre sise en lieu-dit « Le Pichoux », cadastrée section A numéro 0845FP0000 pour une contenance de seize ares trente centiares (16a 30ca) ;

3/ Un pré sis en lieu-dit « Le Pichoux », cadastré section A numéro 0845GP0000 pour une contenance de treize ares dix centiares (13a 10ca) ;

4/ Une terre sise en lieu-dit « Le Pichoux », cadastrée section A numéro 0845HP0000 pour une contenance de dix-neuf ares vingt centiares (19a 20ca) ;

5/ Une scierie sise Route de Dinant, 1, cadastrée section A numéro 0849TP0000 pour une contenance de huit hectares cinquante-neuf ares quatorze centiares (8ha59a14ca) ;

6/ Un bois sis en lieu-dit « Bropre », cadastré section A numéro 0849VP0000 pour une contenance de septante ares (70a).

Ci-après dénommés « l'immeuble ».

Origine de propriété

Les biens repris sub 1/, 2/, 3/ et 4/ appartiennent à la société anonyme « SCIERIE DE VIVY » pour les avoir acquis de Monsieur LAFFINEUSE Louis, et Madame TIMMERMANS Ghislaine, tous deux à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, en date du 03 août 2007, transcrit au bureau des Hypothèques de Neufchâteau, le 07 août 2007 suivant, sous le numéro 33-T-07/08/2007-03934.

Le bien repris sub 6/ appartient à la société anonyme « SCIERIE DE VIVY » pour l'avoir acquis de la Ville de Bouillon aux termes d'un acte reçu par le notaire Caroline BOUILLON, à Bouillon, en date du 09 août 2017, transcrit au bureau des Hypothèques de Neufchâteau, le 14 août suivant, sous le numéro 33-T-14/08/2017-03521.

Le bien repris sub 5/ (anciennement cadastré section A numéro 849P) appartient à la société anonyme « SCIERIE DE VIVY » pour l'avoir acquis de la société anonyme « RABOTAGE ET SECHAGE DU BOIS », à Marche-en-Famenne, comme suit :

- une contenance de soixante-six ares quarante centiares (66a 40ca) aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel JACQUET, soussigné, en date du 22 mars 2005, transcrit au bureau des Hypothèques de Neufchâteau, le 03 mai suivant, sous le numéro 33-T-03/05/2005-01952.

- une contenance de sept hectares nonante-deux ares septante-quatre centiares (07ha 92a 74ca) aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Philippe LAGAE, à Bruxelles, en date du premier août 2006, transcrit au bureau des Hypothèques de Neufchâteau, le 04 août suivant, sous le numéro 33-T-04/08/2006-04090.

Conditions

L'immeuble prédécrit est transféré à la société absorbante aux conditions suivantes :

Conditions générales

1/ L'immeuble est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédant un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société absorbée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

2/ les compteurs, conduites, canalisations et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et sont réservés au profit de qui de droit.

3/ En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société bénéficiaire devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques, la société absorbée et le notaire soussigné étant dispensés de délivrer les renseignements urbanistiques s'appliquant au bien ci-dessus.

Le bien immeuble visé aux présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que tel permis pourrait être obtenu, et il n'est donc pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial.

Le notaire instrumentant indique qu'aucun des actes et travaux dont question audit article ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte tant que le permis d'urbanisme adéquat n'a pas été obtenu.

La société absorbée déclare qu'à ce jour, elle n'a connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation ou d'aménagement ni d'aucune procédure de protection en vertu de la législation sur la protection des monuments et sites, pouvant concerner le bien objet du présent transfert, et qu'il ne lui en a été signifié aucun.

4/ La société absorbée déclare que les biens prédécrits sont tous assurés contre l'incendie et les périls connexes. La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la fusion sera effective.

Conditions spéciales

Le titre de propriété de la société absorbée en ce qui concerne le bien cadastré section A numéro 0849TP0000, étant l'acte reçu par le notaire Michel JACQUET soussigné, le 22 mars 2005, stipule expressément ce qui suit pour autant que cela soit toujours d'application : « ... A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant des stipulations suivantes, insérées dans leur titre de propriété, littéralement reproduites comme suit : « Le vendeur déclare que l'immeuble vendu est libre d'occupation et ne fait l'objet d'aucun bail à l'exception du bail d'un terrain d'une contenance d'environ trente-cinq mètres carrés à la société anonyme BELGACOM MOBILE pour l'installation, l'opération et le maintien d'un système de mobilophonie, bail par acte sous seing privé daté du vingt-trois septembre mil neuf cent nonante-sept, enregistré à Paliseul, le sept novembre suivant volume 11, folio 37, case 69, signé pour une durée de neuf ans, renouvelable et prenant cours à la date du premier février mil neuf cent nonante-huit, pour un loyer annuel indexable de cent vingt mille francs.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations de ce bail, dont une copie lui a été remise et qu'il déclare bien connaître.

En conséquence, l'acquéreur en aura la pleine propriété et la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et personnelle ou par la perception des loyers en ce qui concerne le terrain de trente-cinq mètres carrés loué à « Belgacom Mobile », à charge pour lui d'en supporter à l'avenir les taxes, impôts et contributions de toute nature auxquels les immeubles vendus peuvent ou pourront être assujettis à dater de son entrée en jouissance, en ce compris les taxes de voiries même celles récupérables par annuités ».

Servitudes

... A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement concédé aucune servitude sur le bien vendu, qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs. A titre informatif, le dit acte du notaire Robert, à Corbion du treize avril mil neuf cent septante indique ce qui suit : « En toute circonstance, et à tout moment, le terrain vendu devra conserver son caractère industriel ».

La société absorbante est, par suite du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de ladite société absorbée, en ce qui concerne lesdites conditions spéciales, pour autant qu'elles soient encore d'application.

Propriété - Jouissance

1/ La société absorbante sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la fusion par absorption de la présente société produit ses effets.

2/ La société absorbante vient à tous les droits et actions de la société absorbée résultant des baux portant sur les immeubles transférés.

La société absorbante devra en outre respecter les occupations en cours, comme la société absorbée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

La société absorbante se verra transférer le bénéfice de l'ensemble des différentes garanties locatives constituées dans le cadre des baux énumérés ci-dessus, à charge pour elle de les restituer aux locataires qui les auront constituées à l'expiration de leur contrat de bail respectif moyennant l'exécution par chacun des locataires de toutes ses obligations conformément aux dispositions de son contrat de bail.

Situation hypothécaire

L'immeuble ci-dessus décrit est quitte et libre de toute inscription ou transcription généralement quelconque.

En outre, la société absorbée n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit immeuble transféré.

Mutation

Le bien immeuble ci-avant décrit n'a fait l'objet d'aucune autre mutation dans les cinq dernières années précédant la présente cession, à l'exception de celle relative au bien cadastré section a numéro 849VP0000 dont question ci-avant constatée dans l'acte du notaire Caroline BOUILLON, à Bouillon, en date du 09 août 2017 intervenue pour et moyennant le prix de :

- pour le fonds : 3.500,00 €
- pour « le peuplement estimé par le DNF » : 32.950,00 €.

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des procès-verbaux des assemblées générales approuvant la présente opération.

E/ Conditions générales du transfert

1/ Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas exiger une description plus détaillée.

2/ Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 30 septembre 2017, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier octobre 2017.

3/ Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « SCIERIE DE VIVY » et la société anonyme « FRUYTIER SCIERIE », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4/ D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5/ Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6/ La société absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme la société absorbée est tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

7/ En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution: Constatations

L'assemblée constate conformément à :

- l'article 724 du code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante de sorte que l'objet social de la présente société absorbante ne doit pas être modifié à l'occasion de la fusion.
- l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SCIERIE DE VIVY » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister.
- les nonante-huit-mille-cinq-cent-soixante (98.560) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution: Pouvoirs

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Michel JACQUET, Notaire

Pour extrait analytique conforme

Est déposée en même temps l'expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).